

## LE NOM D'USAGE

La loi permet à toute personne majeure ou mineure d'utiliser dans la vie quotidienne auprès d'organismes privés ou publics un nom d'usage, qui ne remplace pas le nom de famille indiqué sur les actes d'Etat civil. Il peut être inscrit sur une pièce d'identité.

- Pour les personnes majeures, il est permis d'ajouter, de substituer, d'inverser l'ordre de ses noms en cas de double nom. Il s'agit ici du nom non transmis par le parent.
- Dans le cadre du mariage, il est possible de substituer ou d'ajouter dans l'ordre souhaité le nom de son(sa) conjoint(e)
- Dans le cadre d'un ajout, il est limité à 1 seul nom par parent.
- Pour les enfants mineurs, la demande est réalisée par le(s) parents(s) exerçant l'autorité parentale. Si les parents sont d'accord sur le choix du nom d'usage de leur enfant, plusieurs possibilités ; ajout, substitution du nom de l'autre parent ou inversion de l'ordre des noms.

**Par exception, il est possible sans l'accord de l'autre parent, d'ajouter son nom à titre d'usage** : il ne peut s'agir que d'une adjonction, en 2<sup>ème</sup> position, limité au nom de famille de chacun des parents.

Le parent 1 demandeur, doit en informer préalablement et en temps utile l'autre parent 2 exerçant l'autorité parentale, c'est-à-dire avant que l'enfant mineur n'utilise ce nom d'usage.

En cas de désaccord, le parent 2 peut saisir le juge aux affaires familiales. Si l'enfant à plus de 13 ans, son consentement est nécessaire.

Toutefois, l'opposition du parent 2 ou la saisine du juge aux affaires familiales n'empêche pas le parent 1 d'ajouter son nom à titre d'usage à celui de son enfant.

### Exemple les plus fréquent : le nom d'usage des enfants mineurs

Parent nom de naissance BELIN et Parent nom de naissance DUPIN ont un fils de 10 ans.

Le nom de naissance de l'enfant mineur : BELIN

Il peut porter les noms d'usage suivants :

BELIN DUPIN

DUPIN BELIN

DUPIN



## CHANGEMENT DE NOM

### ET NOM D'USAGE

**La loi 2022-301 du 2 mars 2022 modifie certaines règles relatives au changement de nom et nom d'usage.**

## LE CHANGEMENT DE NOM

### QUI EST CONCERNE ?

**Toute personne majeure** peut changer de nom en prenant par substitution le nom de famille du parent qui ne lui a pas été transmis à sa naissance : chacun pourra une fois dans sa vie choisir son nom : celui de sa mère, de son père, ou les deux, ou d'en inverser l'ordre lorsque cette possibilité a été utilisée à sa naissance.

La déclaration est effectuée à la mairie de son domicile ou de son lieu de naissance.

Le changement de nom s'étend automatiquement aux enfants du demandeur, âgés de moins de 13 ans, et avec leur consentement au-dessus de cet âge.

## UNE CONSEQUENCE SUR LE NOM DU CONJOINT OU DE LA CONJOINTE, OU PARTENAIRE DU PACS ET DES ENFANTS

### Le changement de nom est mentionné sur :

- L'acte de naissance du bénéficiaire, de ses enfants- (avec leur consentement s'ils ont plus de 13 ans), du conjoint et partenaire ;
- Les actes de mariage

Si l'enfant porte un double nom, la partie modifiée par le parent sera remplacé par le nouveau nom de ce parent.

### QUELLES DEMARCHES ?

#### **1- Compléter le formulaire sur service-public.fr**

(Accueil—Service en ligne et formulaires—Demande de changement de nom de famille)

Je rempli un formulaire téléchargeable sur service-public.fr (cerfa 16229\*01)

Si l'enfant à plus de 13 ans, il faut son consentement. Un formulaire type est complété

#### **2- Réunir les documents**

Je joins toutes les copies intégrales d'état civil de moins de 3 mois (à demander à la mairie du lieu de naissance et/ou de mariage)

- Acte de naissance et de mariage des personnes concernées par le changement de nom (bénéficiaires, conjoint(es), partenaire de pacs, enfants)
- Un justificatif d'identité
- Un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture d'eau, électricité, gaz, avis d'imposition ou de non imposition, avis de taxe d'habitation...)

Si le demandeur est hébergé, un justificatif de l'hébergeant, copie de sa pièce d'identité et une attestation sur l'honneur que la personne réside bien chez elle.

#### **3- Remettre la demande : 2 possibilité**

Déposer le dossier à l'accueil de la mairie ou l'adresser par courrier

- Je dépose mon dossier à l'accueil de l'hôtel de ville 1 avenue Carnot 33150 Cenon
- Je l'envoie par courrier à Mairie de Cenon – Service Relations Citoyennes 1 avenue Carnot 33150 Cenon

#### **4- Confirmer mon choix après un délai d'un mois au minimum**

Je confirme mon choix de changement de nom après-un délais de un mois minimum à compter de la date de réception par le service Relations Citoyennes

Je dois venir en personne confirmer ce choix. A cet effet, le service Relations Citoyennes prend contact avec moi (par téléphone, courriel, courrier...) pour fixer un rendez-vous

#### **5- Enregistrer le choix du nom**

Lors du rendez-vous l'officier d'état civil enregistrera votre décision, une autorisation de changement de nom est inscrite sur le registre de l'état civil. Les actes de naissance et de mariage sont mis à jour par l'apposition d'une mention.

Vous pourrez ainsi avec votre acte de naissance justifier de la modification de votre nom auprès des différentes administrations. Vous pourrez également refaire votre titre d'identité.